



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation  
de l'extension de l'entreprise « Moulin Marion »,  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Jean-sur-Veyle (01)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2129

**Décision du 15 avril 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2129, présentée le 17 février 2021 par la communauté de communes de la Veyle, relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-2036 de l'Autorité environnementale, datant du 9 décembre 2020, relative à la modification n°3 du PLU de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 mars 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-sur-Veyle compte 1149 habitants, qu'elle s'étend sur une superficie de 1128 hectares ; qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Veyle et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bresse Val de Saône en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de permettre l'extension de l'entreprise de meunerie « Moulin Marion »<sup>1</sup> en prévoyant :

- le reclassement d'une superficie d'environ 0,5 hectares, actuellement classée en zone naturelle « Ni », « zone inondable de la Veyle », en zone « Nxa » pour accueillir l'extension de l'activité ;
- de porter la superficie du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dédié à l'entreprise « Moulin Marion » à 1,36 hectares de superficie totale ;

**Considérant** que le secteur concerné est situé pour une très faible superficie sur une zone humide « Prairies humides de la Veyle et du Menthon » ; qu'il se trouve également à proximité immédiate du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Bocage et prairies humides de la basse vallée de la Veyle » et de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » ; qu'il est également concerné pour partie par le périmètre de protection du monument historique « Église Saint Jean Baptiste » ;

**Considérant** qu'il est indiqué pour la partie identifiée comme zone humide que « bien qu'inscrites dans le périmètre du projet, les emprises concernées seront en grande partie préservées de toute urbanisation. Elles

---

1 Entreprise existante de meunerie, classée ICPE .

viendront border les espaces dédiés aux flux internes de véhicules. Elles conserveront leur caractère de prairies humides [...] » ; que l'orientation d'aménagement identifie « un cours d'eau et des continuités écologiques humides des cours d'eau des cours d'eau à ne pas dégrader » ;

**Considérant** qu'il est toutefois à rappeler que le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée prévoit lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, une obligation de compensation avec la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue<sup>2</sup> ;

**Considérant** que du point de vue des risques inondations, la commune est concernée par le PPRI « Inondations de la Veyle et ses affluents », que le secteur Nxa, accueillant actuellement l'entreprise, ainsi que le secteur sur lequel est projeté l'extension sont tous deux classés en zone bleue, constructible sous prescriptions ;

**Considérant** que le monument historique « Église Saint Jean Baptiste » présente sur le territoire communal, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques et bénéficie des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2129, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre



Yves Majchrzak

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).